

FINANCEMENT DES ÉCOLES

ANNÉE SCOLAIRE

2024-2025

Direction du financement de l'éducation
1181, avenue Portage, bureau 511
Winnipeg (Manitoba) R3G 0T3



TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
RÉVISIONS	2
AIDE DE BASE	4
1. Aide à l'enseignement	4
2. Aide additionnelle à l'enseignement pour les petites écoles	4
3. Aide relative à la dispersion.....	4
4. Matériel scolaire	5
5. Technologies de l'information	5
6. Services de bibliothèque	5
7. Subvention pour les services aux élèves.....	5
8. Orientation et consultation.....	6
9. Perfectionnement professionnel	6
10. Éducation physique	6
11. Aide à l'occupation	7
AIDE PAR CATÉGORIE.....	8
1. Transport.....	8
2. Aide aux élèves en pension	10
3. Besoins spéciaux.....	11
4. Études techniques du secondaire	12
5. Anglais langue additionnelle	12
6. Subvention d'aide à la réussite scolaire des élèves autochtones.....	14
7. Langues autochtones et étrangères	15
8. Éducation en langue française	16
9. Aide aux petites écoles.....	17
10. Aide en cas de modification de l'inscription.....	18
11. Indemnité pour le Nord	18
12. Initiative de développement de la petite enfance	19
13. Littératie et numératie	19
14. Éducation au développement durable.....	20
AIDE DE PÉRÉQUATION	20
GARANTIE SELON LA FORMULE.....	21
AIDE EN CAPITAL.....	22

AUTRES AIDES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION	23
AUTRES SOURCES DE FONDS	24
FONDS SPÉCIAUX	24
TAXE SPÉCIALE	24
ANNEXE A	25
Taxe spéciale et Division scolaire franco-manitobaine (DSFM)	25
ANNEXE B	26
Initiative Choisir une école et aide au transport	26
ANNEXE C	27
Aide financière, frais et droits relatifs aux élèves résidents	27
Élèves recevant de l'enseignement à domicile	27
ANNEXE D	30
Tableau des taux par élève correspondant aux indices socio-économiques	30
ANNEXE E	31
Taux de transport	31
ANNEXE F	32
Personnes-ressources du Ministère.....	32

INTRODUCTION

Le Programme de financement des écoles a été créé par le gouvernement provincial en vertu de la **Loi sur les écoles publiques**, du **Règlement sur le programme de financement des écoles (R.M. 160/2022)** et des règlements connexes. Le Programme comprend l'aide au fonctionnement et l'aide en capital accordées aux divisions scolaires du Manitoba et est administré par la Direction du financement de l'éducation.

Le présent résumé du Programme de financement des écoles pour l'année scolaire 2024-2025 se veut un guide de référence. Les dispositions législatives et réglementaires qui sous-tendent le Programme font autorité.

Toutes les subventions calculées en fonction de l'inscription recevable sont basées sur l'inscription recevable de l'année précédente (c.-à-d. au 29 septembre 2023). Les subventions nécessitant un calcul séparé des inscriptions seront basées sur l'inscription recevable de l'année en cours (au 29 septembre 2024). Le document intitulé ***Communication des données sur les inscriptions et les subventions par catégorie des écoles publiques*** accessible sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Statistiques et finances](#), donne des renseignements complets et des instructions en la matière.

Il est possible de consulter ce document à la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Statistiques et finances](#).

RÉVISIONS

Programme de financement des écoles 2024-2025

- L'aide de péréquation est calculée en fonction de l'évaluation de 2024 pour toutes les divisions. L'évaluation maximale par élève utilisée pour l'établissement du facteur de péréquation de 2024-2025 est établie à 688 800 \$.
 - Pour rendre le financement de péréquation plus équitable, le facteur de péréquation provincial a été calculé en fonction des valeurs de l'évaluation maximale par élève des divisions scolaires au 78^e centile. Le pourcentage des dépenses non admissibles est maintenant de 80 % au lieu de 66 %.
 - L'aide de péréquation additionnelle est maintenue aux montants de 2023-2024.
- La garantie de la formule est de 100 %.
- Il n'est pas nécessaire de soumettre des demandes de financement pour les élèves de niveau 2 et 3. Cela exclut les élèves de niveau 3 atteints d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement et les élèves du groupe A du Système commun d'orientation et de réception des demandes pour lesquels il faut encore préparer des demandes spéciales.

AUTRES RÉVISIONS

- L'incitatif fiscal et la garantie de l'incitatif fiscal ont été gelés au montant de 2020-2021.
- La Subvention de compensation d'impôt foncier est maintenue aux montants de 2023-2024.
- L'augmentation de l'aide de fonctionnement pour l'année scolaire 2024-2025 comprend :
 - 13,7 millions de dollars en aide de fonctionnement additionnelle (sous Autres subventions de soutien) alloués selon des indicateurs socioéconomiques (20 %), l'inscription admissible (50 %) et le différentiel par élève (30 %) dans toutes les divisions scolaires.
 - 6,2 millions de dollars pour fournir un financement additionnel aux divisions scolaires qui ont une augmentation des inscriptions pendant l'année scolaire. Les allocations pour le financement de l'augmentation des inscriptions sont basées sur les changements réels des inscriptions admissibles de septembre 2022 à septembre 2023, multipliés par 1 200 dollars par élève admissible.
- En octobre 2023, le Manitoba s'est engagé à mettre en place un programme de nutrition universel accessible dans chaque école publique du Manitoba. Pour 2024-2025, le gouvernement du Manitoba investira 27,5 millions de dollars pour créer de nouveaux programmes de nutrition et agrandir les programmes de nutrition existants dans les écoles du Manitoba de la maternelle à la 12^e année. Cela s'ajoute à l'investissement existant de 2,5 millions de dollars en financement destiné aux programmes de nutrition.
 - Le montant total de 30 millions de dollars pour les programmes de nutrition sera alloué de la façon suivante :

- 15 millions de dollars destinés aux divisions scolaires pour s'assurer qu'une aide à la nutrition est disponible dans leurs écoles locales. Les allocations de financement sont basées sur les inscriptions (55 %) et les données sur les faibles revenus (35 %), avec un montant supplémentaire pour les divisions scolaires du Nord (10 %) pour tenir compte des coûts plus élevés de la nourriture.
 - 6 millions de dollars alloués aux divisions scolaires pour fournir une aide ciblée à 50 écoles situées dans les collectivités ayant les besoins socioéconomiques les plus élevés (allocation maximale de 120 000 dollars par école).
 - 9 millions de dollars pour les programmes de nutrition offerts sur demande, y compris une aide élargie pour le Child Nutrition Council of Manitoba, les programmes de services aux familles et les programmes parascolaires ou d'été admissibles.
- L'augmentation du financement de l'année scolaire 2024-2025 comprend également 3 millions de dollars pour l'initiative de réduction de l'effectif des classes. Ce financement visera à faciliter l'amélioration du soutien individuel offert aux élèves de la maternelle à la 3^e année. D'autres détails sur l'allocation du financement seront disponibles à une date ultérieure.

AIDE DE BASE

1. Aide à l'enseignement

L'aide à l'enseignement est de 1 927 \$ par élève admissible dans les divisions scolaires (1 115 \$ par élève admissible dans le district scolaire de Whiteshell) au 29 septembre 2023.

2. Aide additionnelle à l'enseignement pour les petites écoles

Une aide additionnelle à l'enseignement pour les petites écoles est fournie pour aider les divisions scolaires à assumer les coûts liés à l'exploitation des petites écoles publiques. Les écoles huttériennes et celles de la Division scolaire Frontier ne sont pas admissibles à cette subvention.

L'aide équivaut au montant le plus élevé entre 125 000 \$ - (A + B), ou zéro. Dans cette formule :

« A » représente l'aide à l'enseignement par école en 2024-2025;

« B » représente l'aide relative à la dispersion par école en 2024-2025.

3. Aide relative à la dispersion

L'aide relative à la dispersion est accordée pour compenser les coûts plus élevés auxquels sont confrontées les divisions scolaires à faible densité du Nord et des régions rurales.

L'aide est accordée aux divisions scolaires dont le facteur de dispersion est inférieur à 10.

Le facteur de dispersion est égal à $A \div B$. Dans la présente formule :

« A » représente l'inscription recevable au 29 septembre 2023;

« B » représente la superficie de la division scolaire (en kilomètres carrés).

Pour les divisions scolaires où le facteur de dispersion est inférieur à 10, l'aide est calculée pour les écoles :

(a) situées en région rurale ou dans une collectivité de moins de 10 000 habitants (selon les données de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2016);

(b) ayant moins de 50 élèves en moyenne par année d'études, selon l'inscription recevable au 29 septembre 2023.

L'aide se calcule comme suit :

$[(50 - C) \times 11 \$] \times D$ pour chaque école admissible. Dans cette formule :

« C » représente le nombre moyen d'élèves inscrits à l'école, par année d'études (au 29 septembre 2023);

« D » représente l'inscription recevable de l'école (au 29 septembre 2023).

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

4. Matériel scolaire

60 \$ par élève admissible au 29 septembre 2023.

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

5. Technologies de l'information

62 \$ par élève admissible au 29 septembre 2023.

6. Services de bibliothèque

L'aide est le moins élevé des montants suivants :

- (a) 92 \$ par élève admissible au 29 septembre 2023;
- (b) les dépenses admissibles déclarées sous la rubrique Bibliothèque et médiathèque (programme 620) dans la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2022-2023.

7. Subvention pour les services aux élèves

La subvention pour les services aux élèves comprend un montant par élève admissible combiné à des montants tenant compte des indices socio-économiques et des enfants pris en charge.

L'aide est le moins élevé des montants suivants :

- (a) La somme de A + B + E + F. Dans la présente formule :

« A » est égal à 303 \$ multipliés par l'inscription recevable au 29 septembre 2023;

« B » est égal à l'inscription recevable par école au 29 septembre 2023, multiplié par le taux par élève du Tableau des taux par élève correspondant aux indices socio-économiques (annexe D).

L'indice socio-économique correspond au résultat de la formule suivante :

$(0,75 \times C) + (0,25 \times D)$. Dans cette formule :

« C » représente le pourcentage de familles à faible revenu ayant des enfants d'âge scolaire dans l'aire de recrutement de l'école (résultats basés sur le recensement de 2016);

« D » représente le taux de transfert scolaire (pour l'année scolaire 2016-2017)

Dans le cas des écoles dont les inscriptions proviennent d'écoles d'apport, le facteur de transfert scolaire est calculé en fonction de l'école d'accueil. Le facteur de faible revenu est calculé en fonction des données des écoles d'apport, pondérées par le pourcentage des inscriptions provenant de ces écoles. La pondération du facteur de faible revenu est établie en fonction des inscriptions totales au 30 septembre 2016;

« E » est égal à l'inscription recevable au 29 septembre 2023 pour les écoles dont l'indice socio-économique est supérieur ou égal à 30 (c.-à-d. les écoles au 90^e centile) multipliée par :

300 \$ si l'inscription recevable divisée par le nombre total d'écoles dont l'indice socio-économique donne un résultat supérieur ou égal à 239,4 (c.-à-d. la moyenne provinciale);

100 \$ si l'inscription recevable divisée par le nombre total d'écoles dont l'indice socio-économique donne un résultat inférieur à 239,4;

« F » est égal à 500 \$ par élève déclaré dans l'inscription recevable au 29 septembre 2023 comme étant à la charge des Services à l'enfance et à la famille;

- (b) les dépenses admissibles déclarées sous la rubrique Services de soutien aux élèves (programmes 210 à 260) dans la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2024-2025. Les recettes soustraites dans le calcul des dépenses admissibles et non admissibles pour la subvention pour les services aux élèves incluent l'aide accordée au titre des besoins spéciaux, pour : les coordonnateurs et les spécialistes scolaires et les élèves avec des besoins spéciaux des niveaux 2 et 3, ainsi que les autres recettes liées aux programmes 210 à 260.

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

8. Orientation et consultation

L'aide est le moins élevé des montants suivants :

- a) 83 \$ par élève admissible au 29 septembre 2023;
- b) les dépenses admissibles déclarées sous Orientation et consultation (programme 270), dans la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2024-2025.

9. Perfectionnement professionnel

L'aide est le moins élevé des montants suivants :

- a) la somme de $(A + B) \times C$. Dans la présente formule :
- « A » est égal à 39 \$;
- « B » est égal à 7 \$ dans le cas des divisions scolaires dont les bureaux de la commission sont situés à une distance de 100 à 350 kilomètres de Winnipeg, et à 12 \$ si cette distance dépasse 350 kilomètres;
- « C » représente l'inscription recevable au 29 septembre 2023;
- b) les dépenses admissibles déclarées sous Perfectionnement professionnel et du personnel (programme 630) dans la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2024-2025.

10. Éducation physique

L'aide à l'éducation physique est fournie pour aider les divisions scolaires à assumer les coûts liés à la mise en œuvre des crédits d'éducation physique et d'éducation à la santé en 11^e et 12^e année.

L'aide est de 125 \$ par élève admissible de 11^e et 12^e année au 29 septembre 2023.

11. Aide à l'occupation

L'aide est le moins élevé des montants suivants :

(a) Aide maximale = $[(A \times 80 \%) + (B \times 20 \%)] \times 85\,500\,000$ \$. Dans cette formule :

« A » représente la superficie totale des bâtiments scolaires en service dans les divisions, en date du 29 septembre 2023 (y compris l'espace loué aux fins de l'enseignement), divisée par la superficie totale des bâtiments scolaires en service dans la province;

« B » représente l'âge total pondéré des bâtiments scolaires en service dans la division, en date du 29 septembre 2023, divisé par l'âge total pondéré des bâtiments scolaires en service dans la province.

(b) Dépenses d'occupation = $68 \% \times (C + D)$. Dans cette formule :

« C » représente les dépenses admissibles déclarées sous Fonctionnement et entretien (fonction 800) dans la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2023-2024;

« D » est égal à $E - F$, pourvu que E soit supérieur à F . Dans cette formule :

« E » représente la moyenne des dépenses totales de 2021-2022 et de 2022-2023 au chapitre du Fonds de fonctionnement – Dépenses détaillées : Fonction 800 des états financiers FRAME des années respectives;

« F » représente les dépenses totales au chapitre du Fonds de fonctionnement – Dépenses détaillées : Fonction 800 des états financiers FRAME de 2023-2024.

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

AIDE PAR CATÉGORIE

1. Transport

Généralement, les divisions scolaires doivent assurer le transport des élèves résidents qui n'habitent pas dans la même ville ou le même village que l'école désignée et qui doivent marcher plus de 1,6 km pour se rendre à l'école désignée. Peu importe la distance ou le fait qu'un élève réside ou non dans une ville ou un village, les divisions sont également tenues d'assurer le transport des élèves résidents fréquentant l'école désignée qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- ils ont une mobilité réduite;
- ils ne peuvent pas marcher jusqu'à l'école sans danger en raison de besoins spéciaux connus.

Lorsqu'une division est tenue d'assurer le transport des élèves, mais qu'elle n'est pas en mesure de le faire, une indemnité de transport doit être versée en compensation. Les divisions peuvent assurer le transport des élèves qui résident dans la ville ou le village même où est située l'école désignée, ou fournir une indemnité de transport, mais ne sont pas obligées de le faire.

L'aide au transport est accordée lorsque les divisions sont tenues d'assurer le transport des élèves ou de fournir une indemnité. L'aide au transport est également fournie dans certaines circonstances particulières où les divisions peuvent choisir d'assurer le transport ou de fournir une indemnité. Toutefois, les élèves fréquentant un centre d'apprentissage pour adultes, les élèves recevant de l'enseignement à domicile, les élèves âgés de 21 ans ou plus en date du 31 décembre, ainsi que les élèves qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires ou un certificat de fin d'études secondaires ne sont pas admissibles à l'aide au transport.

Vous trouverez de plus amples renseignements dans le document ***Communication des données sur les inscriptions et les subventions par catégorie des écoles publiques*** (partie 1, section 2), accessible sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Statistiques et finances](#).

Veuillez consulter également l'annexe B, Initiative Choisir une école et aide au transport, en ce qui concerne l'aide au transport des élèves exerçant ce choix. Pour connaître toutes les exigences quant à l'obligation d'assurer le transport des élèves et aux critères de financement, consultez les articles 43 à 47 de la [Loi sur les écoles publiques](#) ainsi que les articles 11 à 14 du [Règlement sur le programme de financement des écoles \(R. M. 160/2022\)](#).

École désignée :

École de la division scolaire de résidence de l'élève que la commission scolaire désigne à titre d'école qui offre l'éducation dont l'élève a besoin et qui est en mesure de l'accueillir. Les commissions scolaires ont également le pouvoir de désigner une école située à l'extérieur de la division scolaire lorsqu'elle est fréquentée par un élève résident du fait que sa division scolaire d'origine n'offre pas le programme auquel il est inscrit.

Aux seules fins du droit à l'aide au transport, une commission scolaire peut aussi désigner une école en fonction des programmes et de l'enseignement dont un élève a besoin en raison de besoins spéciaux et dans le contexte des programmes bilingues approuvés de langue autochtone ou étrangère.

L'aide au transport correspond à la somme des montants suivants :

- (a) Milieu urbain : 290 \$ par élève transporté au 29 septembre 2024 dans le cas :
- des élèves¹ de la maternelle à la 6^e année qui résident dans une ville ou un village et sont situés à plus de 1,6 km de leur école désignée;
 - des élèves¹ de la 7^e à la 12^e année qui résident dans une ville ou un village et habitent à plus de 1,6 km d'un arrêt de transport en commun et de leur école désignée;
 - des élèves de la maternelle à la 12^e année qui sont inscrits dans une autre division scolaire afin d'y suivre un programme qui n'est pas offert par leur division d'origine, si cette autre division scolaire est située dans la même ville ou le même village que leur division d'origine.
- (b) Milieu rural : 375 \$ par élève transporté au 29 septembre 2024 dans le cas :
- des élèves¹ de la maternelle à la 12^e année qui ne résident pas dans une ville ni dans un village;
 - des élèves de la maternelle à la 12^e année qui résident dans une ville ou un village autre que celui ou celle où se trouve l'école désignée dans la division scolaire d'origine;
 - des élèves de la maternelle à la 12^e année qui suivent un programme qui n'est pas offert dans leur division d'origine, si la division scolaire fréquentée n'est pas dans la même ville ou le même village que la division d'origine.
- (c) Enfants en difficulté : 490 \$ par élève transporté¹ au 29 septembre 2024, qui ne peut pas marcher jusqu'à l'école sans danger en raison de besoins spéciaux connus.
- (d) Division scolaire franco-manitobaine : 375 \$ par élève transporté au 29 septembre 2024 pour les élèves qui doivent traverser les limites d'une autre division pour se rendre à l'école.
- (e) Véhicule spécial : 2 855 \$ par élève à mobilité réduite et ayant besoin d'un véhicule doté d'un équipement spécial ou d'un véhicule utilisé pour le transport de personnes ayant un handicap physique, et répondant aux normes CSA applicables (Véhicules à moteur pour le transport des personnes ayant un handicap physique). Cette catégorie comprend les véhicules qui répondent aux exigences énoncées dans le Règlement sur les normes relatives aux dispositifs d'arrimage des appareils d'aide à la mobilité et de retenue des occupants et sur les exceptions connexes.

Remarque – Les fourgonnettes munies d'une plate-forme élévatrice ou d'une rampe d'accès, ainsi que d'un dispositif d'attache et de retenue des occupants qui ne sont pas conformes aux normes CSA applicables ne sont pas admissibles.

¹ Y compris les élèves des écoles indépendantes transportés par la division scolaire en vertu d'un accord sur le partage des services.

L'aide est calculée en fonction du nombre d'élèves admissibles au 29 septembre 2024, puis le montant est rajusté pour tenir compte des élèves qui s'ajoutent au cours de l'année.

- 5 \$ par élève admissible au 29 septembre 2023.
- (f) L'aide accordée par kilomètre en charge est calculée en multipliant chaque kilomètre en charge sur un itinéraire d'autobus scolaire approuvé au 29 septembre 2024 par un taux fondé sur les facteurs de dispersion suivants :
 - supérieur ou égal à 1,8 111 \$
 - inférieur à 1,8, mais supérieur à 0,28 133 \$
 - inférieur ou égal à 0,28 159 \$
 - Le facteur de dispersion est $A \div B$. Dans cette formule :
 - « A » représente l'inscription recevable au 29 septembre 2023;
 - « B » représente la superficie de la division scolaire (en kilomètres carrés).
- (g) L'aide accordée par kilomètre en charge en milieu rural et dans la DSFM : 26,50 \$ par kilomètre en charge en milieu rural ou dans la DSFM sur un itinéraire d'autobus scolaire approuvé au 29 septembre 2024.
- (h) La subvention pour autobus : 3 775 \$ par autobus sur les itinéraires approuvés des régions rurales ou de la DSFM au 29 septembre 2024.
- (i) La subvention pour la sécurité : 5 \$ par élève admissible de la maternelle à la 6^e année, au 29 septembre 2023.

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

2. Aide aux élèves en pension

L'aide est le moins élevé des montants suivants :

- (a) 600 \$ par élève pour chaque mois ou partie de mois durant lequel il ne réside pas chez lui parce qu'il suit un programme non offert dans son école locale, si la distance (à l'aller) entre sa résidence et l'école qu'il fréquente est d'au moins 80 km;
- (b) la somme du montant réel de la pension, du coût du transport et des autres frais divers engagés par élève admissible pour l'aide aux élèves en pension déclarée à l'annexe A de la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2024-2025.

Remarque : Les dépenses liées à l'aide aux élèves en pension doivent être indiquées sous la rubrique **Élèves en pension ou dortoirs (programme 780)** des états financiers FRAME de 2024-2025. Le montant des dépenses indiqué pour le programme 780 doit être égal ou supérieur à celui indiqué dans la grille de calcul des dépenses admissibles (annexe A).

Au point a) ci-dessus, l'aide est calculée en fonction du nombre d'élèves admissibles inscrits au 29 septembre 2024, puis le montant est rajusté pour tenir compte des élèves qui s'ajoutent au cours de l'année. Les élèves pour lesquels on demande une aide financière pour pension au 29 septembre 2024 ne peuvent pas être comptabilisés pour l'aide au transport à cette date. Vous trouverez de plus amples renseignements concernant l'admissibilité à l'aide aux élèves en pension dans le document **Communication des**

données sur les inscriptions et les subventions par catégorie des écoles publiques accessible sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Statistiques et finances](#).

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

3. Besoins spéciaux

L'aide correspond au total des montants suivants :

(a) Coordonnateurs et spécialistes :

L'aide accordée aux coordonnateurs et aux spécialistes est le moindre des montants suivants : l'aide maximale, ou bien les charges permises en 2024-2025 au chapitre des salaires, des allocations et des avantages sociaux, des honoraires pour services professionnels et des allocations de déplacement et de réunions pour des spécialistes qualifiés et, au plus, un coordonnateur de l'enseignement à l'enfance en difficulté qualifié, telles qu'indiquées à l'annexe A de la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2024-2025. Pour obtenir plus de renseignements sur les dépenses admissibles, consultez le **Guide for the Completion of Allowable and Unsupported Expenses** (en anglais seulement) dans les fichiers relatifs aux budgets et aux états financiers du système comptable FRAME fournis aux divisions scolaires par la Direction du financement de l'éducation.

L'aide maximale est calculée selon la formule suivante :

$(A + B) \times C$. Dans cette formule :

« A » est égal à 75 \$ pour les divisions scolaires situées au sud du 53^e parallèle et à 112 \$ pour la Division scolaire Frontier et les divisions situées au nord du 53^e parallèle;

« B » représente le taux de l'aide relative à la dispersion (5 élèves au kilomètre carré – $C \div D$) x 7 \$. Dans la présente formule :

« C » représente l'inscription recevable au 29 septembre 2023;

« D » représente la superficie de la division scolaire (en kilomètres carrés).

(b) Niveaux 2 et 3 :

Les divisions scolaires recevront le même montant de financement pour les élèves de niveau 2 et 3 que celui qui leur a été fourni en 2023-2024. REMARQUE : l'aide additionnelle pour les élèves de niveau 2 et 3 pour l'année scolaire 2024-2025 est calculée en dehors du Programme de financement des écoles et fait partie de la catégorie Autres aides.

Aucune demande de financement n'est requise pour l'année scolaire 2023-2024. Cela exclut les élèves de niveau 3 souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement (EBD3) et les élèves du groupe A du Système commun d'orientation et de réception des demandes (URIS A). Il faut encore faire des demandes spéciales pour ces élèves. Ces demandes sont remplies par les divisions scolaires et soumises à l'Équipe chargée de l'examen du financement, relevant de la Direction du soutien à l'inclusion, qui détermine l'admissibilité à un financement. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les processus de demande et les critères de financement sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Services aux élèves](#).

Le financement pour les élèves EBD3 et URIS A est de 21 130 \$ par nombre équivalent d'élèves inscrits à plein temps au 29 septembre 2024 et une portion de ce montant pour les élèves admissibles inscrits le 1^{er} octobre 2024 ou après.

En ce qui concerne le district scolaire de Whiteshell, il faut encore remplir des demandes spéciales pour tous les élèves de niveau 2 et 3 et les soumettre à l'Équipe chargée de l'examen du financement, relevant de la Direction du soutien à l'inclusion, pour déterminer l'admissibilité à un financement. Pour ces élèves de niveau 2 et 3, le financement est de 9 500 et 21 130 \$ respectivement par nombre équivalent d'élèves inscrits à plein temps au 29 septembre 2024 et une portion de ce montant pour les élèves admissibles inscrits le 1^{er} octobre 2024 ou après.

Pour en savoir plus sur le financement relatif aux besoins spéciaux, veuillez consulter la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Services aux élèves](#).

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

4. Études techniques du secondaire

L'aide, fondée sur les données de 2024-2025, est le total des montants suivants :

- (a) 165 \$ par élève et par unité de la catégorie I;
- (b) 55 \$ par élève et par unité de la catégorie II;
- (c) 5 500 \$ par programme approuvé d'études techniques du secondaire.

Les rapports et les plans nécessaires à la demande de cette aide doivent être soumis au plus tard le 31 octobre 2024 au moyen du gabarit de planification et de présentation de rapports, accessible sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Planification et présentation de rapports](#).

Si pendant l'année scolaire, une division s'aperçoit qu'elle n'est pas en mesure de réaliser le plan qu'elle avait soumis au Ministère, elle doit communiquer immédiatement avec le conseiller ou la conseillère pour lui en expliquer les raisons et discuter d'un plan d'action. Pour en savoir davantage sur les études techniques du secondaire, veuillez consulter la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Éducation technologique](#).

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

5. Anglais langue additionnelle

L'aide au programme d'anglais langue additionnelle (ALA) est offerte pour les élèves ayant une connaissance restreinte de l'anglais à qui l'on dispense un programme d'études, des cours et des services connexes en ALA au 29 septembre 2024. Ce programme et ces services devraient être identifiables et distincts des stratégies d'enseignement différentiel généralement utilisées en classe pour tenir compte des différences entre les élèves.

L'aide est accordée pendant une période maximale de quatre années consécutives. L'aide par élève ETP admissible inscrit au programme d'anglais langue additionnelle se calcule comme suit : 800 \$ pour la première année d'admissibilité et 750 \$ pour chacune des trois années d'admissibilité consécutives. La 1^{re} année est le point d'entrée pour l'aide au programme d'anglais langue additionnelle pour les élèves du programme d'immersion française. Dans le cas des élèves du programme de français, le point d'entrée pour l'aide dans le cadre du programme d'ALA est la 4^e année. Cela permet d'aligner le financement sur la date recommandée pour la mise en place des programmes d'anglais. Pour avoir plus de renseignements concernant l'ETP, l'admissibilité, le début et la durée de l'aide, consultez le document intitulé Communication des données sur les inscriptions et les subventions par catégorie des écoles publiques, accessible sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Statistiques et finances](#).

Cette aide est visée par le processus de planification et de rapport financier de 2024-2025 dans le cadre duquel les divisions scolaires doivent présenter leur rapport et leur plan au plus tard le 31 octobre 2024. Si pendant l'année scolaire, une division s'aperçoit qu'elle n'est pas en mesure de réaliser le plan qu'elle avait soumis au Ministère, elle doit communiquer immédiatement avec le conseiller ou la conseillère pour lui en expliquer les raisons et discuter d'un plan d'action.

Les divisions doivent fournir une déclaration signée au plus tard le 31 octobre 2024 concernant les fonds dépensés pendant l'année scolaire 2024-2025. Les renseignements et le formulaire de déclaration relatifs au processus de planification et de présentation des rapports peuvent être obtenus sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Planification et présentation de rapports](#).

Une aide de 945 000 \$ pour le soutien intensif aux nouveaux arrivants est offerte afin de fournir des ressources d'apprentissage en anglais langue additionnelle aux élèves réfugiés ou venant de pays touchés par la guerre ainsi qu'aux élèves dont l'apprentissage a été perturbé ou qui sont faiblement alphabétisés. L'aide se calcule comme suit :

- a) L'aide de 845 000 \$ aux projets de soutien intensif aux nouveaux arrivants sera maintenue en 2024-2025 pour les projets approuvés en 2023-2024. Les divisions scolaires ayant des projets de soutien intensif aux nouveaux arrivants doivent présenter, pour approbation, un rapport sur les projets de 2023-2024, un plan de projets et un budget pour 2024-2025 d'ici le 31 mai 2024, afin d'obtenir confirmation de l'aide pour 2024-2025, et un rapport des dépenses pour 2023-2024 d'ici le 31 octobre 2024. Les propositions de projets (nouveaux ou améliorés) doivent être soumises selon les lignes directrices pour le financement du soutien intensif aux nouveaux arrivants au plus tard le 31 mai 2024.
- b) On prévoit 100 000 \$ pour allouer, sur demande, des subventions pour imprévus aux divisions scolaires touchées par l'inscription tardive d'un nombre élevé d'apprenants en anglais langue additionnelle dont l'apprentissage a été perturbé ou qui sont faiblement alphabétisés.

Pour obtenir plus de renseignements sur le soutien intensif aux nouveaux arrivants et le programme d'anglais langue additionnelle, y compris les documents ***Lignes directrices concernant la subvention de soutien au cours d'anglais langue additionnelle (ALA)*** et ***Lignes directrices concernant la subvention de soutien intensif aux nouveaux arrivants***,

consultez la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Anglais langue additionnelle \(ALA\)](#).

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

6. Subvention d'aide à la réussite scolaire des élèves autochtones

L'objectif de la subvention d'aide à la réussite scolaire des élèves autochtones est de permettre aux divisions scolaires de financer les programmes existants ou de mettre en œuvre de nouveaux programmes qui visent la réussite scolaire des élèves autochtones.

L'aide se calcule comme suit :

« A » est égal à $9\,000\,000 \$ \times (B \div C)$. Dans la présente formule :

« B » représente le nombre de familles autochtones avec des enfants d'âge scolaire dans la division scolaire (selon les données de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011);

« C » représente le nombre de familles autochtones avec des enfants d'âge scolaire dans la province (selon les données de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011).

Cette aide est visée par le processus de planification et de rapport financier de 2024-2025 dans le cadre duquel les divisions scolaires doivent présenter leur rapport et leur plan au plus tard le 31 octobre 2024. **Le plan doit porter sur des stratégies qui aboutissent à des améliorations mesurables des résultats scolaires des élèves autochtones, particulièrement en littératie et en numératie. Au moins 50 % de la subvention doit y être consacrée.** Le reste de la subvention, le cas échéant, peut être utilisé à l'appui des programmes appropriés sur les plans pédagogique et culturel. Si pendant l'année scolaire, une division s'aperçoit qu'elle n'est pas en mesure de réaliser le plan qu'elle avait soumis au Ministère, elle doit communiquer immédiatement avec la Direction générale de l'inclusion des Autochtones pour en expliquer les raisons et discuter d'un plan d'action.

Les divisions doivent fournir une déclaration signée au plus tard le 31 octobre 2024 concernant les fonds dépensés pendant l'année scolaire 2024-2025. Les renseignements et le formulaire de déclaration relatifs au processus de planification et de présentation des rapports peuvent être obtenus sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Planification et présentation de rapports](#).

Pour obtenir des renseignements sur la subvention d'aide à la réussite scolaire des élèves autochtones, y compris des documents de référence, veuillez consulter la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Subvention favorisant la réussite scolaire chez les élèves autochtones](#).

L'aide au titre du programme Contribuer à la réussite des élèves à l'aide des parents autochtones totalisera un million de dollars pour les projets du programme en 2024-2025.

Cinquante sites admissibles recevront chacun une aide financière de 20 000 \$ pour 2024-2025. L'admissibilité reposera sur des indices socio-économiques pour l'estimation du nombre d'élèves autochtones dans le besoin par école, déterminé en fonction de la proportion de familles à faible

revenu dans la zone de service d'une école, des taux de transfert scolaire recueillis auprès des divisions scolaires et des inscriptions volontaires d'élèves autochtones (auto-déclarés).

Le document *Mamàhtawisiwin – Outils de réflexion, de planification et d'établissement de rapports* sera utilisé pour les projets du programme Contribuer à la réussite des élèves à l'aide des parents autochtones et un modèle sera fourni. Un budget devra également être inclus et reprendre le modèle de présentation des rapports financier du programme Contribuer à la réussite des élèves à l'aide des parents autochtones. Tous les plans proposés **doivent être soumis au plus tard le 10 mai 2024**. Les divisions scolaires ayant des projets approuvés durant l'année de transition et de nouveaux projets pour 2023-2024 dans le cadre du programme doivent remettre leur plan de projet et le budget correspondant au plus tard le 31 octobre 2024.

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

7. Langues autochtones et étrangères

L'aide est le total des montants suivants, calculés en fonction des inscriptions au 29 septembre 2024 :

(a) Aide pour les élèves suivant un cours bilingue de langue autochtone ou étrangère

Maternelle : 65 \$ par élève admissible suivant un cours bilingue de langue autochtone ou étrangère

De la 1^{re} à la 12^e année : 130 \$ par élève admissible suivant un cours bilingue de langue autochtone ou étrangère

Un élève suivant un cours bilingue de langue autochtone ou étrangère est :

(i) à la maternelle : un élève qui reçoit de 38 % à 100 % du temps d'enseignement dans une langue autochtone ou étrangère;

(ii) de la 1^{re} à la 12^e année : un élève qui reçoit de 38 % à 50 % du temps d'enseignement dans une langue autochtone ou étrangère.

(b) Cours de langue autochtone ou étrangère

De la 1^{re} à la 12^e année : 14 \$ pour chaque cours de langue autochtone ou étrangère auquel est inscrit un élève admissible.

On entend par cours de langue autochtone ou étrangère :

(i) de la 1^{re} à la 8^e année : l'enseignement dans une langue autochtone ou étrangère ou dans une matière dans laquelle la langue autochtone ou étrangère est utilisée comme langue d'enseignement pendant au moins 120 minutes par cycle de six jours;

(ii) de la 9^e à la 12^e année : un cours approuvé dans une langue autochtone ou étrangère ou un cours approuvé dans lequel une langue autochtone ou étrangère est utilisée comme langue d'enseignement dans une matière donnée.

Pour obtenir des renseignements sur l'aide pour l'enseignement des langues autochtones ou étrangères, consultez la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – International and Heritage Languages \(en anglais seulement\)](#).

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

8. Éducation en langue française

Un financement est versé aux divisions scolaires comptant des écoles qui offrent de l'enseignement en français. Les subventions sont calculées en fonction du nombre d'inscriptions au 29 septembre 2024 et d'autres données connexes. Pour obtenir des renseignements sur les politiques et les exigences pédagogiques, ainsi que sur le calcul des subventions, veuillez consulter la page Web Subventions pour l'éducation en langue française — Programme français, Programme d'immersion française et Programme anglais : cours de français, [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Statistiques et finances](#).

L'aide représente la somme des fonds affectés à l'éducation en langue française. Elle se calcule comme suit :

Programme français et Programme d'immersion française				
De la maternelle à la 8 ^e année 225 \$ x ETP L'ETP est le pourcentage de temps enseigné en français divisé par 75 % (jusqu'à une valeur maximale de 1,25 ETP) multiplié par le nombre d'élèves.		De la 9 ^e à la 12 ^e année 42,20 \$ par élève Pour chaque cours enseigné en français (donnant droit à des crédits), le nombre d'élèves inscrits est multiplié par 42,20 \$.		
Programme anglais : cours de français				
Jeunes débutants	Cours de 9 ans			
De la maternelle à la 3 ^e année	De la 4 ^e à la 6 ^e année		De la 7 ^e à la 8 ^e année	
45 \$ x ETP lorsque le pourcentage du temps affecté au cours de français est inférieur à 13,3 %	90 \$ x ETP lorsque le pourcentage du temps affecté au cours de français est supérieur ou égal à 10,0 %, jusqu'à un pourcentage maximal de 13,3 %	45 \$ x ETP lorsque le pourcentage du temps affecté au cours de français est inférieur à 10,0 %	90 \$ x ETP lorsque le pourcentage du temps affecté au cours de français est supérieur ou égal à 10,6 %, jusqu'à un pourcentage maximal de 13,3 %	45 \$ x ETP lorsque le pourcentage du temps affecté au cours de français est inférieur à 10,6 %
	De la 9 ^e à la 12 ^e année			
	12 \$ par élève Pour chaque cours de français de 9 ans, le nombre d'élèves inscrits est multiplié par 12 \$			
L'ETP est le pourcentage du temps enseigné en français multiplié par le nombre d'élèves.				

Français intensif*	
Modèle de quatre ans : 5 ^e à 8 ^e année ou Modèle de trois ans : 6 ^e à 8 ^e année	
Année 1	Années suivantes
<p>225 \$ x ETP</p> <p>lorsque le pourcentage du temps enseigné en français est égal à 50 % jusqu'à un pourcentage maximal de 80 % pendant une moitié de l'année scolaire et à 11 % ou plus l'autre moitié</p>	<p>225 \$ x ETP</p> <p>lorsque le pourcentage du temps enseigné en français est égal ou supérieur à 11 %</p>
<p>L'ETP est le pourcentage pondéré du temps enseigné en français ou de temps d'enseignement du français comme matière, pendant deux semestres, multiplié par le nombre d'élèves.</p>	

* Le français intensif est une méthode d'enseignement du français axée sur la littérature et dont la durée est de trois à quatre ans. Ce cours peut commencer en 5^e ou en 6^e année et se poursuivre jusqu'en 8^e année. L'aide est accordée, au maximum, pour quatre années consécutives lorsque le programme commence en 5^e année et pour trois années consécutives, lorsqu'il commence en 6^e année.

Depuis 2014-2015, il existe un processus de revue de l'éducation en langue française distinct. Pour obtenir des renseignements, consultez la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Statistiques et finances](#).

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

9. Aide aux petites écoles

L'aide aux petites écoles est accordée aux divisions scolaires afin de les aider à répondre aux besoins additionnels des petites écoles en matière de programmes. Il n'est pas nécessaire de l'attribuer à une école en particulier.

Les écoles admissibles qui se trouvent dans les divisions scolaires rurales et les écoles situées dans les régions rurales de la DSFM ont droit à l'aide aux petites écoles. Pour calculer cette aide, on retient le moindre des montants suivants : le coût des programmes offerts par les petites écoles indiqué à l'annexe A de la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2024-2025 ou le total des montants indiqués ci-dessous aux alinéas a), b) et c), pourvu que le nombre d'inscriptions ETP dans les années d'études admissibles à l'aide soit supérieur à 15 % des inscriptions totales de l'école.

(a) Le nombre équivalent d'élèves inscrits à plein temps de la maternelle à la 8^e année (niveau élémentaire), multiplié par le taux par élève correspondant, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Nombre moyen d'élèves par niveau élémentaire (NMENE)	
NMENE < 5	51 \$ par élève du niveau élémentaire
NMENE ≥ 5 < 20	51 \$ - 3,40 \$ x (NMENE - 5) par élève du niveau élémentaire

- (b) Le nombre équivalent d'élèves inscrits à plein temps de la 9^e à la 12^e année (niveau secondaire), multiplié par le taux par élève correspondant, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Nombre moyen d'élèves par niveau secondaire (NMENS)	
NMENS < 10.0	212 \$ par élève du niveau secondaire
NMENS > = 10 < 50	212 \$ - 5,30 \$ x (NMENS - 10) par élève du niveau secondaire

- (c) Si l'école est admissible à l'aide financière en vertu de l'alinéa a) ou b), elle a droit à 5 300 \$.

Pour le calcul de l'aide aux petites écoles, le nombre d'inscriptions ETP correspond au nombre total d'inscriptions au 29 septembre 2023, à l'exception des enfants de la prématernelle, de 50 % des élèves de la maternelle et, dans le cas des adultes, du pourcentage de temps non admissible au financement.

Dans le cas d'une nouvelle école, on doit utiliser les inscriptions ETP au 29 septembre 2024 pour faire le calcul susmentionné.

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

10. Aide en cas de modification de l'inscription

On retient le plus élevé des montants suivants :

- (a) Pour les divisions scolaires qui ont connu une diminution de l'inscription recevable du 30 septembre 2021 au 29 septembre 2023, l'aide est calculée selon la formule suivante :

$$(A - B) \times D$$

- (b) Pour les divisions scolaires qui ont connu une augmentation de l'inscription recevable du 29 septembre 2023 au 29 septembre 2024, l'aide est calculée selon la formule suivante :

$$(C - B) \times D.$$
 Dans cette formule :

« A » représente l'inscription recevable au 30 septembre 2022;

« B » représente l'inscription recevable au 29 septembre 2023;

« C » représente l'inscription recevable au 29 septembre 2024;

« D » représente l'aide de base de l'année 2024-2025 (à l'exception de l'aide à l'occupation) divisée par B.

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

11. Indemnité pour le Nord

Dans le cas de la Division scolaire Frontier et des écoles des autres divisions scolaires situées au nord du 53^e parallèle, l'indemnité est de 670 \$ par élève admissible au 29 septembre 2023.

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

12. Initiative de développement de la petite enfance

L'Initiative de développement de la petite enfance vise à aider les divisions scolaires à fournir des services intersectoriels aux enfants d'âge préscolaire (de la naissance à cinq ans) afin de mieux les préparer à l'école. Elle a été conçue de manière à permettre aux divisions scolaires de répondre aux priorités et aux besoins locaux et d'offrir, en partenariat avec les parents et la collectivité, des programmes qui favorisent le succès des enfants pendant la petite enfance.

L'aide consiste en un montant par élève plus le supplément de l'Instrument de mesure du développement de la petite enfance calculé en fonction du degré de vulnérabilité des élèves de la maternelle en matière de maturité scolaire dans chaque école qui est supérieur au niveau provincial moyen de 28,6 %.

L'aide correspond au total de A et B. Dans la présente formule :

« A » représente le plus élevé des montants suivants : 330 \$ par élève de maternelle admissible au 29 septembre 2023 ou 5 500 \$;

« B » représente le plus élevé des montants suivants :

(a) la somme des montants $(C - 28,6) \times D \times 10$ \$, calculés pour chaque école. Dans cette formule :

« C » représente le pourcentage d'élèves de maternelle jugés vulnérables sur le plan de la maturité scolaire;

« D » représente le nombre d'élèves de maternelle admissibles au 29 septembre 2023;

(b) 10 \$ par élève de maternelle admissible au 29 septembre 2023.

Les rapports et les plans nécessaires à la demande de cette aide doivent être soumis au plus tard le 31 octobre 2024 au moyen du gabarit de planification et de présentation de rapports, qui se trouve sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Planification et présentation de rapports](#).

Si pendant l'année scolaire, une division s'aperçoit qu'elle n'est pas en mesure de réaliser le plan qu'elle avait soumis au Ministère, elle doit communiquer immédiatement avec le conseiller ou la conseillère pour lui en expliquer les raisons et discuter d'un plan d'action.

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

13. Littératie et numératie

La subvention Littératie et numératie est fournie afin d'améliorer la réussite scolaire des élèves en littératie et en numératie. L'aide correspond au total de A et B. Dans la présente formule :

« A » est égal à 80 \$ multipliés par l'inscription recevable au 29 septembre 2023;

« B » est égal à l'aide destinée aux enseignants formateurs en intervention préventive en lecture-écriture.

Cette aide est visée par le processus de planification et de rapport financier de 2024-2025 dans le cadre duquel les divisions scolaires doivent présenter leur rapport et leur plan au plus tard le 31 octobre 2024. Si pendant l'année scolaire, une division s'aperçoit qu'elle n'est pas en mesure

de réaliser le plan qu'elle avait soumis au Ministère, elle doit communiquer immédiatement avec le conseiller ou la conseillère pour lui en expliquer les raisons et discuter d'un plan d'action.

Les divisions doivent fournir une déclaration signée au plus tard le 31 octobre 2025 concernant les fonds dépensés pendant l'année scolaire 2024-2025. Les renseignements et le formulaire de déclaration relatifs au processus de planification et de présentation des rapports peuvent être obtenus sur la page Web [Éducation Manitoba – Écoles M à 12 – Planification et présentation de rapports](#).

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

14. Éducation au développement durable

La subvention pour l'éducation au développement durable est offerte aux divisions scolaires pour les aider dans leurs efforts visant à incorporer l'éducation au développement durable à tous les aspects des activités, du fonctionnement et des programmes des écoles et de la division scolaire. L'aide est de 700 \$ par école au 29 septembre 2023 et peut être utilisée de diverses façons, dans le cadre d'initiatives à l'échelle de la division ou de l'école, à l'appui des objectifs de la subvention.

Les divisions doivent fournir une déclaration signée au plus tard le 31 octobre 2025 concernant les fonds dépensés pendant l'année scolaire 2024-2025. Le formulaire de déclaration se trouve sur la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – M à 12 – Planification et présentation de rapports](#).

Consultez la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – M à 12 – Éducation au développement durable](#) pour avoir plus de renseignements en la matière.

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

AIDE DE PÉRÉQUATION

L'aide de péréquation vise à compenser les écarts entre les divisions scolaires au niveau de leur capacité d'assumer, au moyen de leur assiette fiscale propre, les coûts relatifs aux programmes non financés. L'aide de péréquation comporte deux volets : l'aide de péréquation et l'aide de péréquation additionnelle¹.

L'aide correspond à la formule $A \times 80 \% \times B$. Dans cette formule :

- « A » représente les dépenses non admissibles indiquées dans la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles des états financiers FRAME de 2023-2024;
- « B » est égal à $1 - (C \div 688\,800 \$)$. Dans cette formule :
- « C » représente l'évaluation scolaire totale proportionnelle (y compris l'évaluation du revenu minier équivalent) de l'année 2024 divisée par le plus élevé des deux chiffres suivants : le nombre total d'élèves résidents déclaré au 29 septembre 2023 ou la moyenne des nombres d'élèves résidents déclarés au 30 septembre 2021, au 30 septembre 2022 et au 29 septembre 2023.

¹ Le District scolaire de Whiteshell n'est pas admissible à l'aide de péréquation.

Le nombre d'élèves résidents comprend uniquement les élèves résidents non diplômés qui ont moins de 21 ans au 31 décembre.

Évaluation scolaire totale proportionnelle de 2024 (aux fins du financement provincial)

- L'évaluation scolaire totale de 2024 dans les divisions scolaires dont les limites chevauchent celles de la Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) a été calculée au prorata du nombre d'élèves qui résident à l'intérieur de ces divisions, mais ne fréquentent pas une école de la DSFM au 29 septembre 2023.
- L'évaluation scolaire totale de la DSFM pour 2024 est calculée au prorata du nombre d'élèves qui fréquentent les écoles de la DSFM et qui habitent dans les divisions scolaires dont les limites chevauchent celles de la DSFM au 29 septembre 2023.
- L'évaluation scolaire totale pour 2024 est utilisée pour toutes les autres divisions scolaires.

Évaluation du revenu minier équivalent pour 2024

Dans le cas des divisions et districts scolaires recevant des revenus miniers (Flin Flon, Frontier et Mystery Lake), le montant du revenu minier équivalent est calculé selon la formule suivante :

$A \div B$. Dans cette formule :

- « A » représente les revenus miniers. Pour la Division scolaire de Flin Flon, ces revenus sont calculés en divisant les dépenses de base spéciales par le total des dépenses de base et en multipliant le résultat par le total des revenus miniers déclarés dans les prévisions budgétaires municipales de 2023. Pour la Division scolaire Frontier et le District scolaire de Mystery Lake, il s'agit des revenus miniers qu'ils ont déclarés dans les états financiers FRAME de 2023-2024;
- « B » représente le taux par mille pour une année scolaire obtenu en divisant par l'évaluation scolaire totale de 2023 les fonds spéciaux de 2023-2024, plus les revenus miniers dans le cas de la Division scolaire Frontier et du District scolaire de Mystery Lake, moins le surplus (ou le déficit) net de l'année en cours (2023-2024), avant déduction des congés de maladie non acquis, tels qu'indiqués dans les états financiers FRAME de 2023-2024.

Aide de péréquation additionnelle

L'aide de péréquation additionnelle a pour objet d'aider les divisions scolaires qui ont à la fois des prélèvements fiscaux supérieurs à la moyenne et une évaluation des frais par élève inférieure à la moyenne. L'aide de péréquation additionnelle est maintenue au niveau de 2023-2024.

GARANTIE SELON LA FORMULE

L'aide correspond au montant le plus élevé entre A et zéro, où A est calculé selon la formule suivante :

$A = (B \times 1,0) - C - D$. Dans cette formule :

- « B » représente le total pour 2023-2024 de l'aide de base, de l'aide par catégorie, de l'aide de péréquation, de l'aide pour les bâtiments scolaires (réalisée) et de la garantie selon la formule;

- « C » représente, pour les élèves de niveau 3 (EBD) et du groupe A du Système commun d'orientation et de réception des demandes (URIS A), le moindre des montants suivants : l'aide ajoutée après le 29 septembre 2023 ou l'aide ajoutée après le 29 septembre 2024;¹
- « D » représente le total pour 2024-2025 de l'aide de base, de l'aide par catégorie, de l'aide de péréquation et de l'aide pour les bâtiments scolaires (réalisée), à l'exclusion de l'aide ajoutée après le 29 septembre 2024 pour les élèves de niveau 3 (EBD) et du groupe A du Système commun d'orientation et de réception des demandes (URIS A).¹

AIDE EN CAPITAL

L'aide en capital peut être attribuée pour :

- (a) la construction d'école (service de la dette);
- (b) le remplacement de l'équipement d'enseignement technique.

L'aide correspond au résultat de la formule $(A \div B) \times 2\,500\,000$ \$. Dans cette formule :

« A » est égal au total des dépenses de chaque division scolaire pour les programmes d'études techniques approuvés, plus les rajustements approuvés

« B » est égal au total des dépenses de toutes les divisions scolaires pour les programmes d'études techniques approuvés, plus les rajustements approuvés

- (c) le Fonds pour l'amélioration de l'équipement dans le cadre de la stratégie en matière de compétences (financement provincial de 2 500 000 \$);
- (d) les projets mineurs d'immobilisations et les paiements arrondis de débentures;
- (e) l'aide pour les bâtiments scolaires se rapportant aux projets d'immobilisations de catégorie « D » en vertu du Programme d'aide en capital.

L'aide est calculée selon la formule suivante : $[(A \div B) + (C \div D)] \div 2 \times 6\,000\,000$ \$. Dans cette formule :

« A » représente l'âge total pondéré des bâtiments scolaires en service dans la division scolaire au 29 septembre 2023;

« B » représente l'âge total pondéré des bâtiments scolaires en service dans la province au 29 septembre 2023;

« C » représente la superficie totale des bâtiments scolaires en service dans la division scolaire au 29 septembre 2023 (à l'exception des espaces d'enseignement loués);

« D » représente la superficie totale des bâtiments scolaires en service dans la province au 29 septembre 2023 (à l'exception des espaces d'enseignement loués).

Pour avoir plus de renseignements, veuillez communiquer avec une personne-ressource du Ministère (voir la liste à l'annexe F).

¹ Pour le District scolaire de Whiteshell, les ajustements pour besoins spéciaux visent l'aide pour les élèves de niveau 2 et 3.

AUTRES AIDES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance fournit également aux divisions scolaires d'autres mesures de soutien et aides financières pour leur permettre d'assumer leurs frais de fonctionnement.

L'aide de fonctionnement additionnelle augmentera de 13,7 millions de dollars pour atteindre un total de 33,7 millions de dollars pour l'année scolaire 2024-2025. Le montant de l'augmentation de l'aide de fonctionnement additionnelle a été alloué selon des données sur des indicateurs socioéconomiques (20 %), l'inscription admissible (50 %) et le différentiel par élève dans toutes les divisions scolaires (30 %).

Les divisions scolaires recevront un financement de 6,2 millions de dollars en 2024-2025 pour tenir compte de l'augmentation potentielle des inscriptions au cours de l'année scolaire. Les allocations pour le financement de l'augmentation des inscriptions sont basées sur les changements réels des inscriptions admissibles de septembre 2022 à septembre 2023, multipliés par 1 200 dollars par élève admissible.

Une aide de 3 millions de dollars sera allouée aux divisions scolaires afin de réduire l'effectif des classes et de faciliter l'amélioration du soutien individuel offert aux élèves de la maternelle à la 3^e année. De plus amples renseignements sur l'allocation du montant au titre de l'initiative de réduction de l'effectif des classes seront communiqués ultérieurement. Pour obtenir d'autres informations, veuillez communiquer avec la Division de la réussite scolaire et de l'inclusion par courriel à l'adresse SAI-ADM@gov.mb.ca.

Pour l'année scolaire 2024-2025, la province investit un total de 30 millions de dollars pour créer de nouveaux programmes de nutrition et agrandir les programmes de nutrition existants dans les écoles du Manitoba de la maternelle à la 12^e année. Les 30 millions de dollars pour les programmes de nutrition seront alloués de la façon suivante :

- 15 millions de dollars destinés aux divisions scolaires pour s'assurer qu'une aide à la nutrition est disponible dans leurs écoles locales. Les allocations de financement sont basées sur les inscriptions (55 %) et les données sur les faibles revenus (35 %), avec un montant supplémentaire pour les divisions scolaires du Nord (10 %) pour tenir compte des coûts plus élevés de la nourriture.
- 6 millions de dollars alloués aux divisions scolaires pour fournir une aide ciblée à 50 écoles situées dans les collectivités ayant les besoins socioéconomiques les plus élevés (allocation maximale de 120 000 dollars par école).
- 9 millions de dollars pour les programmes de nutrition offerts sur demande, y compris une aide élargie pour le Child Nutrition Council of Manitoba, les programmes de services aux familles et les programmes parascolaires ou d'été admissibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les programmes de nutrition, veuillez communiquer avec la Division de la réussite scolaire et de l'inclusion par courriel à l'adresse SAI-ADM@gov.mb.ca.

Le Programme des écoles communautaires, qui aide les écoles à agir à titre de centres au sein des collectivités afin de mobiliser et de déployer stratégiquement des ressources scolaires et communautaires qui procurent de meilleurs résultats pour les élèves, les familles et les quartiers, recevra une augmentation de 560 000 \$ pour aider sept autres écoles en 2024-2025.

Ces autres formes de soutien et d'aide financière comprennent des subventions, notamment les services partagés, les services aux élèves ayant des besoins spéciaux (p. ex. les accords de programmes pour les classes spécialisées), les programmes offerts en établissement, les services d'infirmières dans les écoles (URIS), les nouvelles écoles, l'initiative Écoles en santé, les subventions générales de soutien, la Bourse pour spécialistes scolaires des régions rurales et du Nord, le Programme de stages en lecture, les coordonnateurs de l'apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans, la subvention pour l'Initiative de développement de carrière, la Subvention pour l'amélioration des programmes des années primaires, l'incitation fiscale et la fréquentation et la participation des élèves.

AUTRES SOURCES DE FONDS

Les divisions scolaires obtiennent des fonds de diverses autres sources, notamment du gouvernement du Canada, des Premières Nations et d'autres divisions scolaires.

FONDS SPÉCIAUX

Les fonds spéciaux permettent à chaque division scolaire de combler la différence entre ses dépenses et ses recettes pour l'année 2024-2025.

TAXE SPÉCIALE

La taxe spéciale de 2024 est composée de la portion des fonds spéciaux de 2023-2024 correspondant à la session de printemps et de la portion des fonds spéciaux de 2024-2025 correspondant à la session d'automne.

La taxe spéciale de 2024 doit permettre de recueillir au moins 40 % des fonds spéciaux de 2024-2025.

La taxe spéciale est prélevée à partir des biens évalués aux fins de l'imposition sur le territoire de la division scolaire. Les taux par mille de la taxe spéciale varient donc selon l'endroit dans la province.

ANNEXE A

Taxe spéciale et Division scolaire franco-manitobaine (DSFM)

Les limites de la DSFM englobent, en tout ou en partie, 27 divisions scolaires au total. Il s'agit des divisions suivantes :

Border Land	Mountain View	River East Transcona
Brandon	Mystery Lake	Rolling River
Fort-la-Bosse	Park West	St. James-Assiniboia
Hanover	Pembina Trails	Rivière Seine
Interlake	Pine Creek	Seven Oaks
Kelsey	Portage-la-Prairie	Southwest Horizon
Lakeshore	Prairie Rose	Sunrise
Louis-Riel	Prairie Spirit	Turtle River
Lord Selkirk	Vallée de la Rivière-Rouge	Winnipeg

Les élèves qui résident à l'intérieur des limites de la DSFM et qui fréquentent l'une de ses écoles sont qualifiés de résidents de la DSFM. Conformément à l'article 21.34 de la **Loi sur les écoles publiques**, les divisions scolaires doivent donc verser en leur nom une taxe spéciale à la DSFM.

Cette taxe spéciale de la DSFM est calculée en divisant le montant de la taxe spéciale de la division scolaire par le nombre d'élèves résidents âgés de moins de 21 ans, non diplômés, qui fréquentent des écoles publiques dans cette division (à l'exclusion des écoles de la DSFM), puis en multipliant ce montant par le nombre d'élèves résidents âgés de moins de 21 ans, non diplômés, qui fréquentent la DSFM. Le montant ainsi calculé est perçu avec la taxe spéciale des divisions scolaires et versé à la DSFM conformément au **Règlement sur la perception de taxes d'aide à l'éducation et de taxes spéciales**, RM 371/88.

ANNEXE B

Initiative Choisir une école et aide au transport

L'initiative Choisir une école permet aux parents et aux élèves de sélectionner et de fréquenter une école autre que celle désignée par la division scolaire d'origine. Pour ce qui est du droit à l'aide au transport quand un élève exerce ce choix, l'école désignée est généralement l'école la plus rapprochée de la résidence de l'élève ayant de la place, qui offre le programme d'études dont l'élève a besoin, selon la décision de la commission scolaire, et qui est accessible par un itinéraire d'autobus scolaire approuvé.

Droit à l'aide au transport jusqu'à une école choisie dans la division scolaire d'origine

Si un élève a le droit d'être transporté à son école désignée, la division scolaire d'origine pourrait lui offrir le transport pour qu'il se rende jusqu'à l'école choisie le long d'un itinéraire d'autobus existant, si l'école en question se situe à plus de 1,6 km de la résidence de l'élève. Si le transport est fourni, la division scolaire peut demander au Ministère une subvention de transport pour cet élève.

Droit à l'aide au transport jusqu'à une école choisie en dehors de la division scolaire d'origine

L'aide au transport n'est généralement pas fournie pour le transport à une école choisie qui se trouve à l'extérieur de la division scolaire d'origine. Les élèves qui fréquentent une école choisie à l'extérieur de leur division scolaire d'origine ne sont admissibles à l'aide au transport que si toutes les conditions suivantes sont remplies : ils ne résident pas dans la même collectivité que leur école désignée; ils vivent plus près, par la route, de l'école choisie située à l'extérieur de la division que de l'école désignée; ils doivent marcher plus de 1,6 km pour se rendre à l'école choisie; ils auraient eu droit à l'aide au transport pour se rendre à leur école désignée.

Dans de telles situations :

- a) la division scolaire d'accueil ou d'origine pourrait transporter l'élève admissible et si c'est le cas, elle pourrait réclamer au Ministère une subvention de transport pour cet élève;
- b) si la division scolaire d'origine décide de ne pas transporter l'élève admissible, elle pourrait verser une indemnité de transport à ce dernier ou à ses parents et si c'est le cas, elle pourrait réclamer au Ministère une subvention de transport pour cet élève;
- c) si la division scolaire d'accueil et la division scolaire rurale d'origine décident toutes deux de ne pas transporter l'élève admissible et que la division scolaire rurale d'origine choisit aussi de ne pas verser d'indemnité de transport, alors, l'élève ou ses parents ont droit à une indemnité de transport de la part de la division scolaire d'accueil, laquelle peut réclamer au Ministère une subvention de transport pour cet élève.

Pour obtenir plus de renseignements sur l'Initiative Choisir une école, consultez la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Écoles M à 12 du Manitoba](#).

ANNEXE C

Aide financière, frais et droits relatifs aux élèves résidents

En général, le financement des écoles publiques vise tous les élèves résidents du Manitoba, tels qu'ils sont définis dans la **Loi sur les écoles publiques**, jusqu'au dernier jour scolaire du mois de juin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 21 ans, ou jusqu'au jour où ils reçoivent un diplôme ou un certificat de fin d'études secondaires, selon la première de ces deux éventualités. Pour le financement des élèves de maternelle, il n'y a aucune restriction pour les élèves qui ont cinq ans ou plus au cours de l'année civile pendant laquelle ils commencent l'école. Par contre, pour les élèves de maternelle qui ont moins de cinq ans au cours de l'année civile pendant laquelle ils commencent l'école, le financement sera restreint à une seule année.

Le document intitulé **Communication des données sur les inscriptions et les subventions par catégorie des écoles publiques** contient des instructions détaillées et des critères pour déterminer l'admissibilité au financement et, s'il y a lieu, la proportion du financement (le pourcentage admissible) pour les élèves ayant reçu un diplôme ou un certificat de fin d'études secondaires et pour ceux ayant plus de 21 ans.

Certains résidents temporaires peuvent aussi être admissibles au financement. Le document intitulé **Politique en matière de financement des résidents temporaires** décrit la politique provinciale en la matière. Pour obtenir des renseignements sur cette politique et la publication consacrée à la communication des données sur les inscriptions, consultez la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Écoles M à 12 – Statistiques et finances](#).

Le **TABLEAU I – Aide financière, frais et droits applicables aux élèves résidents** qui suit est un guide de référence rapide permettant de déterminer l'admissibilité au financement, les droits de scolarité, les frais de transfert et les frais résiduels pour les élèves résidents en fonction de leur âge et selon qu'ils détiennent un diplôme ou pas. Les élèves non-résidents ne sont pas admissibles au financement et peuvent avoir à payer des droits de scolarité.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec Hilary Allum, analyste principale de la planification et des programmes, Section des modèles de financement et de l'analyse, Direction du financement de l'éducation, au 431 336-9303 (courriel : Hilary.Allum@gov.mb.ca).

Élèves recevant de l'enseignement à domicile

Les divisions scolaires peuvent compter dans leur inscription recevable les élèves admissibles recevant de l'enseignement à domicile qui fréquentent l'école pour y suivre des cours approuvés du programme d'études du Manitoba ou un programme d'études individualisé* offert par des personnes titulaires d'un brevet d'enseignement du Manitoba. Le financement est calculé au prorata en fonction du pourcentage de temps qu'ils passent en classe ou, dans le cas des élèves suivant un programme d'études individualisé*, au pourcentage de temps pendant lequel ils fréquentent l'école. Les parents ou tuteurs d'un élève recevant de l'enseignement à domicile doivent respecter les dispositions relatives à la notification, aux renseignements à fournir et aux bulletins scolaires à produire indiquées à l'article 260.1 de la **Loi sur les écoles publiques**. Pour obtenir plus de renseignements sur l'enseignement à domicile, consultez la page Web [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba – Écoles M à 12 du Manitoba](#).

* On entend par « programme d'études individualisé » un programme offert à un élève conformément à un plan d'éducation personnalisé préparé en application du paragraphe 5 (1) du Règlement sur les programmes d'éducation appropriés (R.M. 155/2005).

TABLEAU I – Aide financière, frais et droits applicables aux élèves résidents

	Pas de diplôme ni de certificat de fin d'études secondaires ¹		Avec un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires ¹
	Moins de 21 ans ¹	21 ans et plus ¹	
FINANCEMENT			
Aide de base⁴	100 %	• Au prorata ²	• Au prorata ³
Aide par catégorie⁴	100 %	<ul style="list-style-type: none"> • Au prorata² • Non admissibles à l'aide au transport, à l'aide aux élèves en pension, ni à l'aide aux élèves de niveau 2 ou 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Au prorata³ • Non admissibles à l'aide au transport ni à l'aide aux élèves en pension • Moins de 21 ans¹ : admissibles à l'aide aux élèves de niveau 2 ou 3, au prorata • 21 ans et plus¹ : non admissibles à l'aide aux élèves de niveau 2 ou 3
DROITS DE SCOLARITÉ			
Résidents de la division scolaire dont relève l'école fréquentée	Aucun droit exigible	<ul style="list-style-type: none"> • Peuvent avoir à payer le temps de présence ou tous les cours 	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 21 ans¹ : peuvent avoir à payer le temps de présence ou les cours non financés • 21 ans ou plus¹ : peuvent avoir à payer le temps de présence ou tous les cours
Résidents d'une autre division scolaire	Aucun droit exigible	<ul style="list-style-type: none"> • Peuvent avoir à payer le temps de présence ou tous les cours 	<ul style="list-style-type: none"> • Peuvent avoir à payer le temps de présence ou tous les cours
FRAIS DE TRANSFERT OU RÉSIDUELS	OUI	NON	NON

Remarque : Seuls les élèves de moins de 21 ans qui n'ont pas obtenu un diplôme ou un certificat de fin d'études secondaires entrent dans le décompte des élèves résidents utilisés pour calculer l'aide de péréquation.

¹ Le terme « diplôme » désigne les diplômes et certificats de fin d'études secondaires délivrés en vertu du Règlement sur les exigences relatives à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (R.M. 167/99) ou, avant 1999, les diplômes délivrés par une école secondaire du Manitoba et approuvés par la division scolaire, ou un statut équivalent octroyé par une autre administration. L'âge est établi au 31 décembre.

² Le financement applicable aux élèves admissibles qui suivent des cours approuvés* est calculé au prorata en fonction du nombre de cours approuvés* suivis par l'élève, jusqu'à concurrence de quatre crédits en sus du nombre de crédits requis pour l'obtention du diplôme. Le financement applicable aux élèves admissibles qui suivent un programme d'études individualisé* est calculé au prorata en fonction du pourcentage de temps pendant lequel ils fréquentent l'école, jusqu'à un maximum cumulatif de 70 % après l'année d'obtention du certificat de fin d'études secondaires.

³ Le financement applicable aux élèves admissibles diplômés est calculé au prorata en fonction du nombre de cours approuvés* qu'ils suivent, jusqu'à concurrence de quatre crédits en sus du nombre de crédits pris avant la fin de l'année d'obtention du diplôme. Le financement applicable aux élèves admissibles qui ont un

certificat de fin d'études secondaires et suivent un programme d'études individualisé* est calculé au prorata en fonction du pourcentage du temps pendant lequel ils fréquentent l'école, jusqu'à un maximum cumulatif de 70 % après l'année d'obtention du certificat de fin d'études secondaires.

⁴ Les élèves de la maternelle sont financés à 50 %. Pour les élèves de maternelle qui ont moins de cinq ans au cours de l'année civile pendant laquelle ils commencent l'école, le financement sera limité à une seule année.

* On entend par « cours approuvés » les cours offerts par des personnes titulaires d'un brevet d'enseignement du Manitoba et donnant droit à des crédits en vertu du Règlement sur les exigences relatives à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (R.M. 167/99). On entend par « programme d'études individualisé » un programme offert à un élève conformément à un plan d'éducation personnalisé préparé en application du paragraphe 5 (1) du Règlement sur les programmes d'éducation appropriés (R.M. 155/2005).

ANNEXE D

Tableau des taux par élève correspondant aux indices socio-économiques

INDICE EN %	TARIF	INDICE EN %	TARIF	INDICE EN %	TARIF
0 %	0 \$	34 %	103 \$	68 %	1 957 \$
1 %	1 \$	35 %	112 \$	69 %	2 038 \$
2 %	2 \$	36 %	121 \$	70 %	2 119 \$
3 %	3 \$	37 %	130 \$	71 %	2 200 \$
4 %	4 \$	38 %	139 \$	72 %	2 281 \$
5 %	5 \$	39 %	148 \$	73 %	2 362 \$
6 %	6 \$	40 %	175 \$	74 %	2 443 \$
7 %	7 \$	41 %	202 \$	75 %	2 524 \$
8 %	8 \$	42 %	229 \$	76 %	2 605 \$
9 %	9 \$	43 %	256 \$	77 %	2 686 \$
10 %	10 \$	44 %	283 \$	78 %	2 767 \$
11 %	12 \$	45 %	310 \$	79 %	2 848 \$
12 %	14 \$	46 %	337 \$	80 %	2 929 \$
13 %	16 \$	47 %	364 \$	81 %	3 010 \$
14 %	18 \$	48 %	391 \$	82 %	3 091 \$
15 %	20 \$	49 %	418 \$	83 %	3 172 \$
16 %	22 \$	50 %	499 \$	84 %	3 253 \$
17 %	24 \$	51 %	580 \$	85 %	3 334 \$
18 %	26 \$	52 %	661 \$	86 %	3 415 \$
19 %	28 \$	53 %	742 \$	87 %	3 496 \$
20 %	31 \$	54 %	823 \$	88 %	3 577 \$
21 %	34 \$	55 %	904 \$	89 %	3 658 \$
22 %	37 \$	56 %	985 \$	90 %	3 739 \$
23 %	40 \$	57 %	1 066 \$	91 %	3 820 \$
24 %	43 \$	58 %	1 147 \$	92 %	3 901 \$
25 %	46 \$	59 %	1 228 \$	93 %	3 982 \$
26 %	49 \$	60 %	1 309 \$	94 %	4 063 \$
27 %	52 \$	61 %	1 390 \$	95 %	4 144 \$
28 %	55 \$	62 %	1 471 \$	96 %	4 225 \$
29 %	58 \$	63 %	1 552 \$	97 %	4 306 \$
30 %	67 \$	64 %	1 633 \$	98 %	4 387 \$
31 %	76 \$	65 %	1 714 \$	99 %	4 468 \$
32 %	85 \$	66 %	1 795 \$	100 %	4 549 \$
33 %	94 \$	67 %	1 876 \$		

ANNEXE E

Taux de transport

Taux de l'aide au fonctionnement

Type d'aide	Taux
Milieu urbain	195 \$ par élève
Milieu rural	345 \$ par élève
Enfants en difficulté	345 \$ par élève
Véhicule spécial :	
(i) Élèves ayant besoin d'un véhicule doté d'un équipement spécial	2 000 \$ par élève 5 \$ par élève
(ii) Inscription recevable de la maternelle à la 12 ^e année	
Aide accordée par kilomètre en charge lorsque le facteur de dispersion est :	
(i) supérieur ou égal à 1,8	111 \$ par kilomètre en charge
(ii) inférieur à 1,8 mais supérieur à 0,28	133 \$ par kilomètre en charge
(iii) inférieur ou égal à 0,28	159 \$ par kilomètre en charge
La subvention pour la sécurité : Inscription recevable de la maternelle à la 6 ^e année	5 \$ par élève

Taux de l'aide à l'exploitation des véhicules

Type d'aide	Taux
Milieu urbain	95 \$ par élève
Milieu rural	30 \$ par élève
Enfants en difficulté	145 \$ par élève
Élèves ayant besoin d'un véhicule doté d'un équipement spécial	855 \$ par élève
Kilomètres en charge (itinéraires des régions rurales ou de la DSFM)	26,50 \$ par kilomètre en charge
Subvention pour autobus (autobus circulant sur des itinéraires autorisés des régions rurales ou de la DSFM)	3 775 \$ par autobus

ANNEXE F

Personnes-ressources du Ministère

Aide aux élèves en pension

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Financement	Randal Stankewich, analyste en statistique Section des modèles de financement et de l'analyse Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-5073 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 5073 Courriel : randal.stankewich@gov.mb.ca
Dépenses admissibles et non admissibles	Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-6910 Courriel : efb@gov.mb.ca

Aide en capital

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Renseignements sur le Programme (construction de bâtiments scolaires, projets d'immobilisations)	Ministère de la Protection du consommateur et des Services gouvernementaux Courriel : capitalplanning@gov.mb.ca

Matériel scolaire

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Financement	Randal Stankewich, analyste en statistique Section des modèles de financement et de l'analyse Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-5073 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 5073 Courriel : randal.stankewich@gov.mb.ca

Initiative de développement de la petite enfance

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Renseignements sur le programme (programme anglais)	Section de l'implantation des programmes d'études Direction de l'apprentissage et des résultats Téléphone : 204 945-8463 Sans frais : 1 800 282-8069, poste 8463 Courriel : curr_impl@gov.mb.ca
Renseignements sur le programme (programme français)	Lynne Michaud, conseillère pédagogique Bureau de l'éducation française Téléphone : 1 204 792-6778 Sans frais : 1 800 282-8069, poste 5203 Courriel : lynne.michaud@gov.mb.ca

Éducation au développement durable

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Renseignements sur le programme	Section de l'implantation des programmes d'études Direction de l'apprentissage et des résultats Téléphone : 204 945-8463 Sans frais : 1 800 282-8069, poste 8463 Courriel : curr_impl@gov.mb.ca

Anglais langue additionnelle

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Programme anglais	Section de l'implantation des programmes d'études Direction de l'apprentissage et des résultats Téléphone : 204 945-8463 Sans frais : 1 800 282-8069, poste 8463 Courriel : curr_impl@gov.mb.ca
Programmes français et d'immersion française	David Arbez, conseiller en programmes d'études Bureau de l'éducation française Téléphone : 204 430-9976 Courriel : David.Arbez@gov.mb.ca

Aide en cas de modification de l'inscription

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Financement	Randal Stankewich, analyste en statistique Section des modèles de financement et de l'analyse Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-5073 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 5073 Courriel : randal.stankewich@gov.mb.ca

Éducation en langue française

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Financement de programme	Chantale Dornez, analyste en statistique principale Bureau de l'éducation française Téléphone : 431 294-3932 Courriel : Chantale.Dornez@gov.mb.ca Andrew Reimer, responsable Section des services administratifs Bureau de l'éducation française Téléphone : 204 232-3147 Courriel : andrew.reimer@gov.mb.ca

Subvention d'aide à la réussite scolaire des élèves autochtones

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Renseignements sur le programme	Lola Whonnock, conseillère, Direction générale de l'inclusion des Autochtones Téléphone : 204 945-6181 Cellulaire : 204 590-9588 Sans frais : 1 800 282-8069, poste 6181 Courriel : lola.whonnock@gov.mb.ca

Contribuer à la réussite des élèves à l'aide des parents autochtones

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Financement	Michael McCrossan, analyste principal de programmes Direction générale de l'inclusion des Autochtones Téléphone : 204 945-1416 Cellulaire : 204 590-6875 Sans frais : 1 800 282-8069, poste 1416 Courriel : michael.mccrossan@gov.mb.ca

Langues autochtones et étrangères

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Financement	Section de l'implantation des programmes d'études Direction de l'apprentissage et des résultats Téléphone : 204 945-8463 Sans frais : 1 800 282-8069, poste 8463 Courriel : curr_impl@gov.mb.ca

Littérature et numératie

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Programme anglais (littérature et numératie)	Section de l'implantation des programmes d'études Direction de l'apprentissage et des résultats Téléphone : 204 945-8463 Sans frais : 1 800 282-8069, poste 8463 Courriel : curr_impl@gov.mb.ca
Programmes français et d'immersion française (littérature)	David Arbez, conseiller en programmes d'études Bureau de l'éducation française Téléphone : 204 430-9976 Courriel : David.Arbez@gov.mb.ca
Programmes français et d'immersion française (numératie)	Nicole Allain Fox, conseillère en programmes d'études – Mathématiques, Bureau de l'éducation française Téléphone : 204 945-6936 Courriel : nicole.allainfox@gov.mb.ca

Indemnité pour le Nord

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Financement	Hilary Allum, analyste principale de la planification et des programmes Section des modèles de financement et de l'analyse Direction du financement de l'éducation Téléphone : 431 336-9303 Courriel : hilary.allum@gov.mb.ca

Aide à l'occupation

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Financement	Hilary Allum, analyste principale de la planification et des programmes Section des modèles de financement et de l'analyse Direction du financement de l'éducation Téléphone : 431 336-9303 Courriel : hilary.allum@gov.mb.ca
Âge et superficie des bâtiments scolaires	Arlene Dela Cruz, agente administrative principale Planification et exécution des projets d'immobilisations Ministère de la Protection du consommateur et des Services gouvernementaux Téléphone : 204 945-8450 Courriel : arlene.delacruz@gov.mb.ca

Études techniques du secondaire

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Programme anglais	Section des programmes d'études technologiques du secondaire Direction de l'apprentissage et des résultats Téléphone : 204 945-1857 Sans frais : 1 800 282-8069, poste 1857 Courriel : tve@gov.mb.ca
Renseignements sur le programme français	Carole Michalik, directrice Direction des ressources éducatives françaises (DREF) Bureau de l'éducation française Téléphone : 204 945-1342 Sans frais : 1 800 667-2950, poste 1342 Courriel : carole.michalik@gov.mb.ca

Fonds pour l'amélioration de l'équipement dans le cadre de la stratégie en matière de compétences

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Programme anglais	Section des programmes d'études technologiques du secondaire Direction de l'apprentissage et des résultats Téléphone : 204 945-1857 Sans frais : 1 800 282-8069, poste 1857 Courriel : tve@gov.mb.ca
Renseignements sur le programme français	Carole Michalik, directrice Direction des ressources éducatives françaises (DREF) Bureau de l'éducation française Téléphone : 204 945-1342 Sans frais : 1 800 667-2950, poste 1342 Courriel : carole.michalik@gov.mb.ca

Aide aux petites écoles

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Critères servant à désigner un établissement du nom d'« école »	Services d'administration scolaire Téléphone : 204 945-6899 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 6899 Courriel : EASAdministration@gov.mb.ca

Aide relative à la dispersion

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Financement	Hilary Allum, analyste principale de la planification et des programmes Section des modèles de financement et de l'analyse Direction du financement de l'éducation Téléphone : 431 336-9303 Courriel : hilary.allum@gov.mb.ca

Besoins spéciaux

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Dépenses admissibles et non admissibles (Coordonnateur / spécialiste)	Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-6910 Courriel : efb@gov.mb.ca
Renseignements sur le programme	Soutien à l'inclusion Téléphone : 204 945-7907 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 7907 Courriel : isbinfo@gov.mb.ca

Subvention pour les services aux élèves

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Indices socio-économiques	Randal Stankewich, analyste en statistique Section des méthodes de financement et de l'analyse Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-5073 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 5073 Courriel : randal.stankewich@gov.mb.ca
Renseignements sur le programme	Soutien à l'inclusion Téléphone : 204 945-7907 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 7907 Courriel : isbinfo@gov.mb.ca

Remplacement de l'équipement d'enseignement technique

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Programme anglais	Section des programmes d'études technologiques du secondaire Direction de l'apprentissage et des résultats Téléphone : 204 945-1857 Sans frais : 1 800 282-8069, poste 1857 Courriel : tve@gov.mb.ca
Renseignements sur le programme français	Carole Michalik, directrice Direction des ressources éducatives françaises (DREF) Bureau de l'éducation française Téléphone : 204 945-1342 Sans frais : 1 800 667-2950, poste 1342 Courriel : carole.michalik@gov.mb.ca

Transport

<u>Questions concernant</u>	<u>Coordonnées</u>
Financement	Randal Stankewich, analyste en statistique Section des méthodes de financement et de l'analyse Direction du financement de l'éducation Téléphone : 204 945-5073 Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 5073 Courriel : randal.stankewich@gov.mb.ca
Exploitation des autobus scolaires, - y compris l'entretien préventif, la formation des conducteurs et des passagers et les spécifications des autobus scolaires	Chris Hagen, agent itinérant principal Section du transport des élèves Services d'administration scolaire Rendement du système et obligation redditionnelle Téléphone : 431 335-8904 Courriel : chris.hagen@gov.mb.ca